

Règles générales à respecter lors de la conception de nouveaux locaux de travail

Pour être plus efficace et plus économique, la prévention des risques professionnels doit être intégrée **en amont** du processus de définition et de mise au point des projets de conception et d'implantation des bâtiments et des équipements de la collectivité. Par conception, il faut entendre tout projet comprenant généralement la **construction** d'un bâtiment ou son **réaménagement partiel ou global**.

Tout projet doit prendre en compte l'organisation d'ensemble, les conditions d'utilisation, de stockage, de manutention, les difficultés posées avant la mise en service mais aussi et surtout les personnels concernés par ces changements.

Sans la prise en compte des connaissances et des savoirs des personnels concernés (**et ce, quelles que soient leurs fonctions dans la collectivité**), les projets risquent de ne pas intégrer la réalité d'usage, ce qui produit des dysfonctionnements pouvant être difficiles à gérer dans un second temps.

Cette fiche pratique vise à vous aider à améliorer la prise en compte de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de l'ergonomie lors de la conception de nouveaux locaux.

1 INTRODUCTION

Seule la réglementation hygiène, sécurité et conditions de travail liée aux agents est abordée (réglementation du Code du Travail partie Hygiène et sécurité). La réglementation spécifique (établissement recevant du public ou installations classées pour la protection de l'environnement...) n'est pas traitée dans le cadre de cette fiche pratique.

Pour réaliser un nouveau projet, la collectivité devra se baser sur la brochure de l'**INRS ED 773** « [Conception des lieux de travail – Obligations des maîtres d'ouvrage – Réglementation](#) » détaillant l'ensemble des obligations relatives à l'ambiance des lieux de travail, à la sécurité, aux risques d'incendie, d'explosion, à l'évacuation, aux installations sanitaires, à la restauration.

2 STRUCTURE DES BATIMENTS DESTINES A ACCUEILLIR DES LOCAUX DE TRAVAIL

2.1 Bâtiments

Contraintes

Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation. Ils respectent les règles antisismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur (article R4214-1 du code du travail).

Fenêtres

Les bâtiments et leurs équipements sont conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci. Chaque fois que possible, des solutions de protection collective sont choisies (R4214-2 du Code du travail). Cet aspect devra être anticipé. Si les fenêtres sont en hauteur, elles ne pourront en aucun cas être nettoyées en employant une échelle. Il conviendra de **privilégier l'emploi d'une nacelle** pour leur nettoyage extérieur. Une perche télescopique pourra également être envisagée, toutefois le personnel devra être fortement formé et sensibilisé à son utilisation. Des accidents graves sont déjà survenus dans les collectivités du Bas-Rhin alors même que les personnes avaient une perche télescopique pour l'entretien des vitres extérieures à leur disposition et étaient formées par le fournisseur.

Hygiène

L'article 2 du décret du 10 juin 1985 précise que les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

2.2 Sols

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants (article R4214-3 du Code du travail).

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées (R4214-4 du Code du Travail). Le revêtement utilisé devra prendre en compte ces exigences et être facile d'entretien.

2.3 Portes, portails et parois

Les parois transparentes ou translucides sont signalées **par un marquage à hauteur de vue**. Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats (R4214-6 du Code du travail). Leurs dimensions et leurs caractéristiques sont déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent. Il conviendra d'anticiper les éventuelles opérations pouvant être réalisées (livraison de matériel...)

Les portes et portails automatiques comportent un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne.

Ils sont conçus de manière à pouvoir être ouverts manuellement, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie (R4214-7 et -8). Si des portes et portails automatiques sont mis en place, ceux-ci doivent être vérifiés **semestriellement** par un technicien qualifié.

2.4 Circulation intérieure aux bâtiments

Selon l'article R4214-9 du Code du Travail, l'implantation et les dimensions des voies de circulation, y compris les escaliers et les échelles fixes sont déterminées en tenant compte des dispositions du chapitre VI relatives à la prévention des incendies et l'évacuation.

Les voies de circulation sont conçues de telle sorte que :

- 1° Les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation ;
- 2° Les travailleurs employés à proximité des voies de circulation n'encourent aucun danger.

Les règles relatives à la prévention des incendies et l'évacuation doivent être prises en compte. Il s'agit :

- Des dimensions minimales en fonction de l'effectif prévisible.
- Des distances maximales à parcourir pour gagner une issue, sans cul-de-sac supérieur aux dimensions admises.

2.5 Circulation extérieure

S'agissant de la circulation piétons-véhicules, les portes et les dégagements destinés aux piétons, sont situés par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger (R4214-10). L'installation d'un portillon dans un portail destiné aux véhicules est à éviter.

Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le **marquage au sol** des voies de circulation est mis en évidence. Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

3 DEGAGEMENTS

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre (R4216-5).

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau suivant :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL
----------	-----------------------	--------------

		d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
	(a) ou 1 (b)	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)	2
De 101 à 200 personnes	2	3
De 201 à 300 personnes	2	4
De 301 à 400 personnes	2	5
De 401 à 500 personnes	2	6
<p>Au-dessus des 500 premières personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ; — la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes. <p>Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.</p>		
<p>(a) Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore, par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.</p> <p>(b) Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 mètres et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.</p>		

R4227-4 du Code du travail : Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

Ces dégagements **sont toujours libres**. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés à l'article R. 4227-5. Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles s'établissent comme suit :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	LARGUEUR totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,5 m
<p>Au-delà des cinq cents premières personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes ; — la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes. <p>La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.</p>		

Sorties

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche ainsi que le chemin vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche.

Une autre signalisation identifie ces espaces. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours. Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Escaliers

Selon l'article R4216-11, la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à **quarante mètres**. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

Les marches obéissent aux caractéristiques suivantes :

1. Elles ne sont pas glissantes ;
2. S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres ;
3. Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales ;
4. Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art ;
5. Les volées ne comptent pas plus de 25 marches ;
6. Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre ;
7. Les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages ;

8. Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;
9. Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.

Les escaliers sont munis de rampe ou de main-courante. Ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté. Les escaliers desservant les étages sont dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Portes

Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :

1. Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ;
2. Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple ;
3. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.

4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées (R4215-1 et -2).

Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que :

1. Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ;
2. En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs. Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.
3. Les prises électriques ne doivent pas être surchargées. Des prises électriques en nombre suffisant doivent être présentes afin de limiter l'utilisation des multiprises et des rallonges.

5 RISQUE D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET EVACUATION

5.1 Dispositions générales

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

1. L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
2. L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
3. La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Espaces d'attente sécurisés pour personnes handicapées

Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour cette évacuation des conséquences d'un incendie. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes. Les espaces d'attente sécurisés peuvent être situés dans tous les espaces accessibles aux personnes handicapées, à l'exception des sous-sols et des locaux à risques particuliers.

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

1. Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
2. Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
3. Un espace à l'air libre.

Un niveau d'un lieu de travail est exempté de l'obligation d'être doté d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents quand il remplit l'une des conditions suivantes :

1. Il est situé en rez-de-chaussée et comporte un nombre suffisant de dégagements
2. Il comporte au moins deux compartiments, mentionnés à l'article R. 4216-27, dont la capacité d'accueil est suffisante eu égard au nombre de personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Le passage d'un compartiment à l'autre se fait en sécurité en cas d'incendie et est possible quel que soit le handicap.

5.2 Moyens d'extinction



Le premier secours contre l'incendie est assuré par des **extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement**. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie. Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1. Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
2. Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas (articles R4227-28 à 37).

5.3 Désenfumage

Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de un mètre carré. Il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage est aisément manœuvrable à partir du plancher.

En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction est calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés (R4216-13 à -15 du Code du travail).

6 AERATION ET ASSAINISSEMENT

Les installations de ventilation sont conçues de manière à :

1. Assurer le renouvellement de l'air en tous points des locaux ;
2. Ne pas provoquer, dans les zones de travail, de gêne résultant notamment de la vitesse, de la température et de l'humidité de l'air, des bruits et des vibrations ;
3. Ne pas entraîner d'augmentation significative des niveaux sonores résultant des activités envisagées dans les locaux. (Article R4212-2).

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

1. Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
2. Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Dans les locaux à pollution non spécifique, comme un bâtiment administratif, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente. Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants.

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Le maître d'ouvrage prévoit dans les locaux sanitaires l'introduction d'un débit minimal d'air déterminé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT d'air (en mètres par heure et par local)	MINIMAL introduit cubes
Cabinet d'aisances isolé (**)	30	
Salle de bains ou de douches isolé (**)	45	
Commune avec un cabinet d'aisances	60	

Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N (*)	
Lavabos groupés	10 + 5 N (*)	
<p>N (*) : nombre d'équipements dans le local (**) : pour un cabinet d'aisances, une salle de bains ou de douches avec ou sans cabinet d'aisances, le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15 mètres cubes par heure si ce local n'est pas à usage collectif.</p>		

7 ECLAIRAGE

Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose.

Les locaux destinés à être affectés au travail comportent à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées (articles 4213-2 et -3).

L'éclairage est assuré de manière à :

1. Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ;
2. Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

Pendant la présence des travailleurs dans les lieux mentionnés à l'article R. 4223-1, les niveaux d'éclairage mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Voies de circulation intérieur	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

8 AMBIANCE THERMIQUE

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux.

L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries (articles R4223-13 à -15).

9 BRUIT

Les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A) sont conçus, construits ou aménagés, compte tenu de l'état des techniques, de façon à :

1. Réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux lorsque cette réverbération occasionne une augmentation notable du niveau d'exposition des travailleurs ;
2. Limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs (R4213-5 du code du travail)

Il est recommandé dans la mesure du possible d'isoler les photocopieurs, voire de les transposer dans un local dédié.

10 INSTALLATIONS SANITAIRES, RESTAURATION

10.1 Installations sanitaires

L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.

Vestiaires

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs. Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.

Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.

Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Lavabos

Les lavabos sont à eau potable. L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus. Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Cabinet

Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

- Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin.
- Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.
- Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.
- Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.
- Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.
- Ils sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement et convenablement chauffés.
- Le sol et les parois sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.
- L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.
- Les portes sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.
- Les mobiliers suspendus doivent être privilégiés pour faciliter l'entretien.

10.2 Restauration et repos

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, met à leur disposition un local de restauration. Ce local est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

11 DIVERS

Entretien : il convient de prévoir au sein des nouveaux locaux un local pour l'agent d'entretien. Nous vous recommandons de ne pas installer de local possédant des surfaces vitrées trop importantes en raison des problématiques liées à la chaleur, au bruit, à l'entretien.

Ergonomie des bureaux :

- La largeur des allées doit être au minimum de 80cm.
- Au niveau de la surface des bureaux :
 - 10m² par personne que le bureau soit individuel ou collectif
 - 15m² si l'activité est fondée sur des communications verbales
- Pour la communication visuelle :
 - Il convient de ne pas contribuer aux postures contraignantes lors de la communication entre deux personnes (torsions du tronc ou du cou).
 - Une source sonore ne doit pas être placée entre deux personnes (ex : imprimante)
 - L'écran doit être perpendiculaire aux fenêtres du local.
 - Il faut éviter toutes lumières directes provenant du soleil.
 - Le poste de travail ne doit pas se situer directement sous l'éclairage direct.